

M. PARLIAMENT: Cela signifie "Assistance fund formula". D'après mon exposé aujourd'hui, j'ai signalé que la chose fonctionnait de la façon suivante: Prenons un cas concret. Le loyer d'un ancien combattant est de \$40 ou de \$50. Ce montant serait indiqué à la rubrique "loyer". S'il y avait du combustible ou du gaz en plus, le montant serait indiqué dans la même colonne du loyer. Je suppose qu'il s'agit d'un ancien combattant marié, mais n'ayant pas d'enfants à sa charge.

Nous inscririons \$55.87 vis-à-vis de la rubrique aliments, puis \$13 pour les vêtements, \$8 pour l'allocation personnelle et ainsi de suite pour les autres rubriques. Je songe, par exemple, aux soins médicaux continus, lorsqu'un médecin prescrit des remèdes de \$2 ou \$3 par mois pour l'épouse. Ce montant serait inscrit sur la feuille, puis l'addition faite au bas. La subvention qu'on accorderait à même le fonds de secours serait la différence entre ce montant et le chiffre de son revenu en tenant compte du maximum autorisé.

M. GREEN: Même si les dépenses sont supérieures à ce qu'indique votre formule?

M. PARLIAMENT: Il s'agirait d'une subvention automatique. Quand j'ai fait ces calculs, je pense que le montant s'établissait à \$107 pour un couple marié en tenant compte d'un loyer de \$30 dans l'exemple ci-dessus. J'ai porté ce montant à \$40, ce qui donnerait \$117. Mettons qu'il doivent acquitter un compte de gaz et d'électricité ce qui porterait le montant à \$120. Il obtiendrait la différence entre son allocation de \$108 et \$120. Il pourrait toucher un supplément continu de \$12 par mois.

M. GREEN: Ce A.F. est votre formule pour déterminer le chiffre moyen des dépenses?

M. PARLIAMENT: Pas en ce qui concerne le loyer. Je me suis efforcé de le démontrer clairement. Il s'agit du coût réel de son loyer; il en va de même du combustible, du gaz et de l'électricité le cas échéant.

M. GREEN: Que se produit-il, en supposant que ses dépenses à l'égard du paragraphe 5 soient de \$20 plus élevées que vous l'indique votre formule au paragraphe 6?

M. PARLIAMENT: Nous ne pourrions quand même lui verser que la subvention mensuelle maximum, qui est de \$12, soit la différence entre son allocation et le maximum autorisé.

M. GREEN: Il est bien inutile de tenir compte de ses dépenses si vous ne pouvez lui donner plus que ne le prévoit la formule A.F. plus un certain montant pour porter son revenu au maximum.

M. PARLIAMENT: Ce n'est pas à cause de la formule, qui n'a été établie qu'en vue d'indiquer ses dépenses. Si ces dépenses dépassent le montant accordé mais non le maximum, nous lui versons la différence entre son allocation et le chiffre de ses dépenses réelles ou le maximum prévu, selon celui qui est le moins élevé.

M. GREEN: Le paragraphe 5 a trait aux dépenses réelles?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. GREEN: Mettons que ses dépenses atteignent \$135 par mois.

M. PARLIAMENT: Oui.

M. GREEN: Alors que se produit-il en ce qui concerne ce paragraphe 5?

M. PARLIAMENT: Si ses dépenses sont de \$135 par mois, nous lui verserions une subvention mensuelle continue de \$12.

M. GREEN: Vous porteriez le montant au maximum de \$120 par mois?

M. PARLIAMENT: C'est exact.

M. GREEN: A la page suivante, le paragraphe 8 renferme ce qui suit: